

MINISTÈRE DES ARMÉES

Récépissé de déclaration de mise en service d'une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2718-2 de la nomenclature) située sur le territoire de la commune de la Teste-de-Buch (Gironde).

La ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2718-2 ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le formulaire de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 21 février 2019, présenté par Monsieur le Directeur de l'EPMu Centre-Aquitaine ;

délivre récépissé à :

à Monsieur le Directeur de l'Établissement principal des munitions Centre-Aquitaine

Avenue de Bourges

18520 Avord

de sa déclaration concernant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

L'installation répond aux caractéristiques suivantes :

Installation	Localisation	Rubrique	Intitulé - Rubrique	Critère	Régime	AMPG
Installation implantée sur le QUAI	N° d'immeuble 330529051V BA 120 – 10 rue du Commandant Marzac – BP 70143 – 33260 – La Teste-de- Buch	2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Autres cas (DC)	500 kg	DC	arrêté du 6 juin 2018

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour cette installation, se conformer strictement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel qui s'applique à la rubrique mentionnée dans le présent récépissé ainsi qu'à toute autre mesure que la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) jugera utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.